

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01369 Nom ou dénomination : AB Invest

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2022 sous le numéro de dépôt 5565



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Constitution d'une SA ou SAS

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire :

1 - Atteste par la présente que la somme de : Mille euros (1 000 €) représentant (cocher la (les) case(s) correspondante(s)) :

- ☒ L'intégralité du capital libéré
☐ Le montant des apports en numéraire libérés

Par :

Nom - Prénom ou Dénomination de la société	Adresse ou Siège social	Montant de la souscription
AUGRIS Barbara	27 avenue ce cierzay 44300 NANTES	1000 €
		€
		€
		€

De la Société :

Dénomination sociale : AB INVEST
Forme juridique : SAS
Capital : 1000€
Siège social : 27 avenue de cierzay 44300 NANTES

En cours de formation.

A été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire le 18/03/2022

Sur le compte spécial de dépôt de capital n° 14445 00400t 08007629377 93

Et ce, dans l'attente du certificat délivré par le Greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer que sur production à la Caisse d'Epargne de l'extrait K-Bis ou à défaut, du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Certifie par la présente, être en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, dont un exemplaire est joint à la présente attestation.

Le présent certificat a été établi en application des articles R225-6 et R225-11 du code de commerce.

Fait en 2 originaux à ORVAULT, le 18 mars 2022.



Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex

AB Invest

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 27, avenue de Cierzay - 44300 Nantes

CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Madame Barbara AUGRIS,

Agissant en qualité de Président de la société « AB Invest », préalablement à la déclaration de versements, objet des présentes, expose ce qui suit :

EXPOSE

Elle indique qu'il est proposé de créer une société dont les caractéristiques suivent :

Dénomination sociale	:	AB Invest
Forme	:	Société par actions simplifiée
Siège social	:	27, avenue de Cierzay - 44300 Nantes
Capital social	:	1 000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune
Immatriculation	:	En cours au RCS de Nantes
Objet social	:	<p>La souscription, l'achat, la gestion, la vente de parts sociales, actions, titres de participation, obligations, au sein de toutes sociétés commerciales ou civiles et plus généralement, toutes activités de holding.</p> <p>L'assistance et la réalisation de toutes prestations de services d'ordre administratif, comptable, financier, commercial, informatique, juridique ou relatives à la gestion du personnel et aux ressources humaines, au profit des sociétés filiales, sœurs ou de manière générale toutes sociétés liées directement ou indirectement à la holding.</p> <p>L'achat, la vente, la location de matériels de levage et de manutention dont les nacelles élévatrices de personnes, les camions nacelles et les chariots élévateurs, ainsi que le négoce des pièces détachées s'y rapportant et de manière générale, le négoce de tous biens meubles.</p> <p>L'achat, la vente, la construction, la gestion, l'entretien, la location, la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, la prise à bail, l'acquisition par voie de crédit-bail ou tout autre contrat de ce type, de tous biens mobiliers ou immobiliers, la construction de tous bâtiments, leur aménagement, leur administration et leur exploitation par bail à construction, location de quelque nature que ce soit, ou autrement.</p> <p>Toutes prestations de services se rapportant aux activités susvisées.</p> <p>La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à la l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou artisanaux, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités.</p>

	<p>L'exploitation de toute entreprise se rapportant auxdites activités et la participation de la Société à toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de sociétés ou autrement.</p> <p>Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques, juridiques, industrielles, commerciales, artisanales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant concourir, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.</p>
--	---

DECLARATION DE VERSEMENTS

Madame Barbara AUGRIS, soussignée ès qualités, déclare que la somme de mille euros (1 000 €) correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées à la constitution, a été versée par une personne, souscripteur d'actions en numéraire, et que cette somme a été déposée avec le nom de cette dernière constatant le versement effectué à la société « AB Invest ».

En conséquence, et par application des dispositions des articles L. 225-146 du Code de commerce, la soussignée affirme au vu de la liste ci-après et sous sa responsabilité que le montant du versement déclaré par la comparante, soit une somme de mille euros (1 000 €), est conforme à celui des sommes déposées auprès de la banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de la Loire, agence d'Orvault (44).

LISTE DES FUTURS SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

N°	Souscripteur	Actions souscrites	Montant de l'apport en numéraire	Versement
1	Mme Barbara AUGRIS Demeurant 27, avenue de Cierzay 44300 Nantes	100	1 000 €	1 000 €
	TOTAL	100	1 000 €	1 000 €

Fait à Nantes (44),
Le 21 mars 2022,
Sur deux pages

« Certifié exact »
Mme Barbara AUGRIS



AB Invest

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège social : 27, avenue de Cierzay - 44300 Nantes

ACTE CONSTITUTIF

ET

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE :

- **Madame Barbara Annie AUGRIS,**

Née le 24 mai 1970 à Tours (37), de nationalité française

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Gilles François Guillaume de MALLEVOÛE, né le 21 mai 1964 à La Flèche (72), de nationalité française, en date du 11 octobre 2004, enregistré le 18 octobre 2004 sous le numéro 44 109 2004 000502, auprès du Tribunal d'instance de Nantes (44), soumis expressément au régime de la séparation des biens,

Demeurant 27, avenue de Cierzay à Nantes (44300).

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1. FORME

1-1. La présente Société a la forme juridique de **société par actions simplifiée** régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

1-2. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, les activités suivantes :

- La souscription, l'achat, la gestion, la vente de parts sociales, actions, titres de participation, obligations, au sein de toutes sociétés commerciales ou civiles et plus généralement, toutes activités de holding.
- L'assistance et la réalisation de toutes prestations de services d'ordre administratif, comptable, financier, commercial, informatique, juridique ou relatives à la gestion du personnel et aux ressources humaines, au profit des sociétés filiales, sœurs ou de manière générale toutes sociétés liées directement ou indirectement à la holding.
- L'achat, la vente, la location de matériels de levage et de manutention dont les nacelles élévatrices de personnes, les camions nacelles et les chariots élévateurs, ainsi que le négoce des pièces détachées s'y rapportant et de manière générale, le négoce de tous biens meubles.
- L'achat, la vente, la construction, la gestion, l'entretien, la location, la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, la prise à bail, l'acquisition par voie de crédit-bail ou tout autre contrat de ce type, de tous biens mobiliers ou immobiliers, la construction de tous bâtiments, leur aménagement, leur administration et leur exploitation par bail à construction, location de quelque nature que ce soit, ou autrement.
- Toutes prestations de services se rapportant aux activités susvisées.
- La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à la l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou artisanaux, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuels concernant ces activités.
- L'exploitation de toute entreprise se rapportant auxdites activités et la participation de la Société à toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de sociétés ou autrement.

- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques, juridiques, industrielles, commerciales, artisanales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant concourir, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. DENOMINATION

La présente Société a pour dénomination :

AB Invest

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

27, avenue de Clerzay - 44300 Nantes

Il est situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Nantes (44), lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de mille euros (1 000 €), rémunéré par cent (100) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, toutes souscrites et intégralement libérées à la constitution.

Cette somme de mille euros (1 000 €) a été, préalablement à la signature des présentes, déposée auprès de la banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de la Loire, agence d'Orvault (44), sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque à la date du 18 mars 2022.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, de même catégorie, toutes souscrites et intégralement libérées à la constitution, attribuées en totalité à l'associée unique.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'augmentation de capital, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée l'a décidé expressément.

Par ailleurs, l'assemblée peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10. FORME DES ACTIONS - QUALITE D'ASSOCIE

Les actions sont nominatives et de même catégorie.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

1/. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2/. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3/. Si l'associé est unique, les cessions d'actions sont libres.

4/. En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions sont soumises aux règles suivantes :

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, même en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, ou même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit sont soumises à un droit de préemption et au respect de la procédure d'agrément dans les conditions décrites ci-après.

4-1/. Préemption

a) Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Dans les trente (30) jours de cette notification, le Président de la Société adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de cession reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant à tous les associés autres que le cédant qui sont bénéficiaires d'un droit de préemption.

b) Les associés bénéficiaires du droit de préemption doivent exercer ce droit par la voix d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant et au Président de la Société, dans les trois (3) mois de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut d'exercer leur droit de préemption dans le délai et les conditions susvisés, les associés sont réputés y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

c) Si le nombre total des actions que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre d'actions dont la transmission est projetée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation totale dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Si le nombre d'actions que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la transmission est projetée, le cédant sera libre de céder l'ensemble des actions transmises, mais uniquement aux prix et conditions contenues dans la notification de son projet de transmission et sous réserve des dispositions des présents statuts relatifs à l'agrément.

4-2/. Agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préemptée dans les conditions prévues au paragraphe 4-1 ci-dessus, le cédant, devra, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après :

a) La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

b) Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, la décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée à l'associé cédant par le Président de la Société, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

c) En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la Société mentionnée dans ladite notification.

d) En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

e) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

f) Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

g) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'apport en société, d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Elles s'appliquent à toute transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit.

h) La présente clause de préemption et d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

l) La présente clause de préemption et d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-après.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2/. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1/. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'Indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'Indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2/. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

DIRECTION

Article 14. DIRECTION DE LA SOCIETE

A/. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un **Président** qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

1/. Le Président est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité ordinaire.

En cas de désignation d'une personne morale, celle-ci sera représentée par son dirigeant légal ou par toute autre personne mandatée expressément et spécialement par ce dernier.

2/. Le Président est investi des **pouvoirs** les plus étendus pour représenter la Société à l'égard des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Il est autorisé à agir pour le compte de la Société et conclure un contrat avec toute autre société dont il est également le représentant légal ou un contrat auquel il serait, à titre personnel, cocontractant.

3/. Les **délégués du comité social et économique**, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par le Code du travail.

4/. Le Président peut consentir à tout **préposé** de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Ce préposé sera investi à l'égard des tiers des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés par le Président, et pourra en justifier par la production d'une copie des présents statuts.

5/. La **rémunération** du Président, s'il en existe, est décidée et fixée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

6/. Le Président est **révocable** à tout moment, pour justes motifs, par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut **démissionner** de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée.

B/ Directeur Général

1/. Le Président peut être assisté d'un **Directeur général** qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

En cas de désignation d'une personne morale, celle-ci sera représentée par son dirigeant légal ou par toute autre personne mandatée expressément et spécialement par ce dernier.

2/. Le **Directeur général** est nommé, sur proposition du Président, pour une durée limitée ou illimitée, par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité requise.

En cas de vacance du mandat de Président, pour quelque motif (décès, démission, disparition de la personne morale Président, etc.), le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3/. À l'égard des tiers, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la Société.

4/. La rémunération du Directeur général, s'il en existe, est décidée et fixée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

5/. Le Directeur général est **révocable** à tout moment, pour justes motifs, par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Il peut également **démissionner** de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée.

TITRE IV

CONVENTIONS

Article 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

1/. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été nommé, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2/. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, et sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3/. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur général autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux autres dirigeants, aux représentants des personnes morales Président ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

4/. Les associés peuvent, avec l'accord du Président, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre le Président et les titulaires, et il doit toujours être réservé à la Société le droit de libération anticipée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16. DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés.

1/. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. L'associé présent ou représenté à l'assemblée ou votant par correspondance qui s'abstient est considéré comme votant contre.

Toutes décisions des associés qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires doivent être prises en **assemblées générales ordinaires** dont notamment les décisions suivantes :

- Nomination et/ou révocation du Président et/ou du Directeur Général et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat, même lorsque celui-ci est parfait au moyen de réserves ou de sommes assimilées en ce y compris, les sommes portées en primes (prime d'émission, de fusion, d'apport).

2/. Les décisions collectives extraordinaires sont prises, soit à la majorité d'au moins les deux-tiers des voix des associés présents ou représentés, soit à l'unanimité de tous les associés. L'associé présent ou représenté à l'assemblée ou votant par correspondance qui s'abstient est considéré comme votant contre.

Les décisions des associés doivent être prises en assemblées générales extraordinaires à la majorité d'au moins les **deux-tiers** des voix des associés présents ou représentés, lorsqu'elles concernent les **opérations** suivantes :

- Agrément d'un tiers ;
- Distribution exceptionnelle (hors l'approbation des comptes) de réserves ou de sommes portées en primes (prime d'émission, de fusion, d'apport) ;
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Transformation ;
- Toutes modifications statutaires.

Les décisions des associés doivent être prises en assemblées générales extraordinaires à l'**unanimité** de tous les associés, lorsqu'elles concernent les **opérations** suivantes :

- Suppression ou modification de la clause de préemption et/ou d'agrément des statuts ;
- Désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apport en nature, à défaut d'une désignation par décision de justice ;
- Augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, de réserves ou de prime d'émission ;
- Fusion ou scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de l'une ou de plusieurs sociétés en cause ;
- Décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission, concernant uniquement des sociétés par actions, d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée ;

- Désignation d'un expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, à défaut d'une désignation par décision de justice ;
- Changement de nationalité de la Société.

3/. Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président de la Société soit par les Commissaires aux Comptes s'il en existe.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les associés peuvent participer aux débats, en utilisant des moyens de télétransmission (visioconférence...), à condition que leur identité puisse être vérifiée. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul de la majorité. Le vote à distance est possible, notamment par voie électronique, sous réserve du respect de la réglementation applicable à la matière.

La convocation est effectuée dix jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, courrier électronique ou lettre recommandée, adressée à chaque associé.

Le Commissaire aux comptes est toujours convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

4/. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés représentant plus du quart du capital social ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour avec l'accord de tous les associés.

5/. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Quelle que soit la nature de l'assemblée, tout associé peut voter à distance par écrit au moyen d'un formulaire de vote par correspondance et il est tenu compte de ses voix dans le calcul de la majorité. S'il s'abstient, il est considéré comme votant contre.

Ce formulaire lui sera adressé par la Société, s'il en fait la demande, au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

Tout formulaire non parvenu à la Société par tout moyen, au plus tard la veille de la date de l'assemblée, ne sera pas pris en considération et l'associé sera considéré comme s'étant abstenu.

6/. Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont **présidées** par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par le Président.

Sauf si l'associé est unique, les associés désignent également un ~~secrétaire~~ qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformes par le Président.

7/. Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé le Président.

Le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion, les noms, prénoms du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique et sur support dématérialisé selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8/. Autres modes de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats devront obligatoirement être prises en assemblée générale.

a/. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre simple, son rapport, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de douze (12) jours à compter de la date d'envoi de la consultation, pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée ou par lettre simple au siège de la Société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

b/. Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

9/. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux, y compris sous forme électronique et sur support dématérialisé, tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

10/. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17. DROIT D'INFORMATION PERMANENT - CONFIDENTIALITE

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En outre, chaque associé est autorisé à prendre connaissance ou copie au siège social, des budgets prévisionnels, tels qu'ils seront arrêtés régulièrement.

Chaque associé s'engage à conserver la plus stricte confidentialité sur l'ensemble des informations relatives à la Société dont il aura eu connaissance, quels que soient leur nature et leur support, tant qu'il conservera la qualité d'associé et pendant une durée de deux (2) ans après la perte de cette qualité.

TITRE VI

CONTRÔLE

Article 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L. 227-9-1 et L. 227-9 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Cette désignation est effectuée par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité requise, pour la durée fixée par la loi.

Dans l'exercice de leur mission, ils pourront se faire communiquer par le Président tout document qu'ils jugeront utiles.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au **31 décembre 2022**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels et, si les dispositions de droit l'imposent, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, il arrête les comptes consolidés et il établit le rapport de gestion de groupe.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ; en cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part éventuelle attribuée sous forme de dividendes à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, puis prélève toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII

PERTE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - ASSOCIE UNIQUE

Article 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

1/. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

2/. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

3/. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4/. Le boni de liquidation est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26. CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente.

Article 27. ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs reconnus à la « collectivité des associés » par la Loi et les présents statuts sont exercés par l'associé unique, qui prend seul les décisions qualifiées de « collectives » ou en « assemblées générales » visées aux présentes.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28. NOMINATION DU PRESIDENT

La soussignée ès qualités nomme en qualité de Président, pour une durée illimitée :

- **Madame Barbara Annie AUGRIS,**
Née le 24 mai 1970 à Tours (37) de nationalité française
Demeurant 27, avenue de Cierzay à Nantes (44300).

Le Président ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 29. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Le Président est expressément autorisée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social et notamment les opérations suivantes :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- Versement de toute provision sur honoraires et frais relatifs aux formalités de constitution et d'immatriculation de la Société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par le seul fait de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à Maître Eva BAUD, Avocat, 4, rue du Calvaire à Nantes (44000), aux fins d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements.

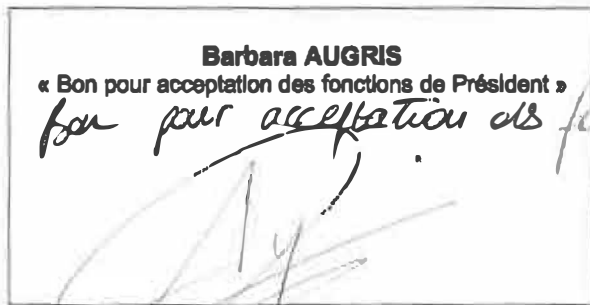
Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Nantes (44),

Le 21 mars 2022,

En deux (2) exemplaires de dix-huit (18) pages chacun, dont :

- 1 exemplaire pour le Greffe du Tribunal de commerce
- 1 exemplaire pour la Société



Bon pour acceptation des fonctions de Président